

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n°16.174 du 22 Septembre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire du 23.12.2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me G.A. MINDANA avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** La partie requérante est arrivée en Belgique en août 2002, alors qu'il était mineur d'âge, afin de rejoindre son père. Le 28 septembre 2006, le père du requérant a introduit au nom de ce dernier une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est toujours pendante.

**1.2.** En date du 23 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision lui enjoignant de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

0 - article 7, al. 1er, 1: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'Intéressé(e) n'est pas en possession d' un passeport national valable avec visa valable

0 - article 7, al.1er, 3: est considéré(e) par le Ministre de l'Intérieur ou **Joncheers Jos , assistant administratif** comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale (1) – détention illégale de stupéfiants(PV BR 60 LL 165114/2007) (3)

## **2. Le moyen unique du requérant.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique « pour violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir et notamment violation « des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27.7.1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause».

**2.2.** Dans une première branche, le requérant reproche à l'acte attaqué de ne pas être suffisamment motivé en ce qu'il n'apparaît nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la demande d'autorisation de séjour basée sur la longue procédure d'asile en Belgique introduite par le requérant et qu'elle n'indique pas les raisons pour lesquelles cette demande est rejetée. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision attaquée avant de s'être prononcée sur sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

**2.3.** Dans une seconde branche du moyen, le requérant estime que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Il estime qu'il n'apparaît nullement que la décision entreprise ait réellement évalué le danger que représente le requérant pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de son éloignement du territoire du Royaume et ce, compte tenu des éléments d'espèce.

**2.4.** Dans une troisième branche, le requérant soutient qu'aucun jugement correctionnel, coulé en force de chose jugée, ne l'a condamné pour détention de stupéfiants. Il estime en conséquence que l'acte attaqué viole le principe général de la présomption d'innocence.

## **3. Discussion.**

**3.1.1.** La question que le Conseil est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

**3.1.2.** Le Conseil, statuant à trois juges, a considéré, dans ses arrêts n° 14.727, 14.731, 14.736 du 31 juillet 2008 que « Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de

l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont ce dernier est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (Cour.eur.D.H., arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., 9 mars 2007, n° 168.712). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7 ».

**3.2.1.** En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante prend en termes de requête un moyen de la violation, notamment, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.

Il observe pareillement que cette articulation du moyen est développée en rappelant les arguments exposés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et notamment la présence légale de membres de sa famille en Belgique.

Il constate enfin que ladite demande d'autorisation de séjour contient un exposé précis et circonstancié de la situation familiale du requérant en Belgique.

**3.2.2.** Force est dès lors de constater que la contestation soulevée en termes de requête au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis et circonstanciés qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et qui, d'autre part, touchent au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

**3.2.3.** Il s'en déduit que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de

l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.3.** Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**3.4.** Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire pris le 23 décembre 2007, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux septembre deux mille huit par:

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS